



**CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE  
SEANCE PLÉNIÈRE DU lundi 24 octobre 2011**

**Charte de coopération interrégionale et transfrontalière de  
développement de la langue occitane ou langue d'Oc**

**Synthèse**

Dans le cadre de la politique linguistique publique concertée en faveur de l'occitan en Aquitaine, la Région entend se doter d'outils de mise en œuvre des orientations stratégiques, à la fois au niveau régional, interrégional et transfrontalier. En ce sens, est soumise à l'approbation de l'assemblée régionale la Charte de coopération interrégionale et transfrontalière de développement de la langue occitane.

**Incidence Financière Régionale**

200 000 € par an environ sur la coopération interrégionale

**Autres Partenaires mobilisés**

Régions Auvergne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Generalitat de Catalunya, Regione Piemonte, Conselh generau d'Aran.

---

## PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 24 octobre 2011

### N° délibération :

C - CULTURE, EDUCATION, SPORT JEUNESSE  
SOLIDARITE, MAITRISE D'OUVRAGE

Réf. Interne : 32761

### **OBJET : Charte de coopération interrégionale et transfrontalière de développement de la langue occitane ou langue d'Oc**

Vu l'article 75-1 de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée par la Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République disposant "les langues régionales font partie du Patrimoine de la France",

Vu la Convention internationale de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre dont la loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 porte approbation par la France,

Vu la Convention internationale de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 dont la loi n°2006-792 du 5 juillet 2005 porte adhésion de la France,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.4221-1 et L.4332-3,

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Environnemental Régional,

Vu les Commissions n° 7 et n° 1 réunies et consultées

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu la délibération n°2000.1215 de la Séance Plénière du Conseil régional d'Aquitaine du 19 juin 2000 relative au Règlement d'Intervention de la région en faveur de la culture,

Vu la délibération n°2011.1278.SP de la Séance Plénière du Conseil régional d'Aquitaine du 27 juin 2011 relative au Plan pluriannuel 2011-2014 de la politique linguistique publique concertée en faveur de l'occitan en Aquitaine,

L'assemblée régionale a validé unanimement, dans le cadre de la séance plénière du 27 juin 2011, le plan pluriannuel 2011-2014 de la politique linguistique publique concertée en faveur de l'occitan en Aquitaine. Deux axes majeurs constituent les piliers de ces orientations stratégiques : la transmission et la socialisation de la langue. La mise en œuvre de ces actions repose sur un principe fondamental de partenariat institutionnel entre les collectivités et l'Etat, dans une double dimension à la fois infrarégionale et interrégionale qu'exige l'étendue de l'espace occitan.

Depuis 2003 et la première édition de la biennale interrégionale de l'*Estivada* de Rodez, les Régions occitanophones se sont engagées dans un processus de dialogue autour du développement de la langue et de la culture occitanes qu'elles ont en partage. Si le spectacle vivant fut le premier domaine investi, de par sa dimension fédérative et spontanée, certaines Régions, en particulier celles se situant à l'ouest du territoire concerné, ont souhaité élargir le périmètre de coopération. C'est ainsi que le chantier des médias

occitanophones a prioritairement fait l'objet d'initiatives communes, partant du constat que les nouvelles technologies favorisent la dynamique de mutualisation. Des projets communs se sont dès lors concrétisés, en particulier dans le champ de la radiophonie et de l'audiovisuel (production et diffusion). Un consensus a également émergé autour du principe d'accompagner la création d'un organisme de régulation de la langue occitane, préfigurant la naissance d'une Académie dont la mission principale sera de formuler des préconisations linguistiques à destination des usagers de l'occitan.

Fortes de ces diverses expérimentations, les Régions occitanophones de l'espace français, espagnol et italien désirent aujourd'hui donner un cadre à cette coopération tout en élargissant le partenariat à l'ensemble des thématiques communes qui définissent une politique linguistique. C'est pourquoi il a été convenu de rédiger une charte de coopération interrégionale qui sera proposée à la validation de l'ensemble des exécutifs de l'espace occitan dont le Conseil régional d'Aquitaine fait partie (annexe).

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,  
et après en avoir délibéré,**

**Le CONSEIL REGIONAL décide :**

- **D'ADOPTER** la présente délibération accompagnée de son annexe intitulée :

Charte de coopération interrégionale et transfrontalière de développement de la langue occitane ou langue d'Oc.

- **D'APPROUVER** les termes de la charte de coopération interrégionale et transfrontalière de développement de la langue occitane ou langue d'Oc dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

- **D'AUTORISER** le Président à signer la charte de coopération interrégionale et transfrontalière de développement de la langue occitane ou langue d'Oc annexée à la présente délibération.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Alain ROUSSET

## **CHARTRE DE COOPÉRATION INTERRÉGIONALE ET TRANSFRONTALIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA LANGUE OCCITANE OU LANGUE D'OC**

### **PRÉAMBULE**

L'occitan, ou langue d'oc, est la langue régionale propre et vivante de Midi-Pyrénées, du Limousin et de Provence – Alpes Côtes d'Azur ainsi que de la majeure partie des régions Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, d'une partie de Rhône-Alpes et Poitou-Charentes, d'une douzaine de vallées alpines en Italie ainsi que du Val d'Aran en Espagne.

L'occitan, qui peut aussi se dénommer, dans certaines régions : aranais, auvergnat, gascon, languedocien, limousin, provençal, vivaro-alpin, bénéficie aujourd'hui sur les trois États où il est présent, d'une reconnaissance légale.

La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a institué les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la France.

Le statut d'autonomie de la Catalogne, entré en vigueur le 9 août 2006, dans son article 6.5 prévoit que l'occitan, dénommé aranais en Aran, est langue officielle de la Catalogne et langue propre et officielle du Val d'Aran.

La loi n°482-99 du 15 décembre 2009 sur la protection des minorités linguistiques historiques en Italie énonce dans son article 1 : « La République, qui valorise le patrimoine linguistique et culturel de la langue italienne, fait la promotion et la valorisation des langues et des cultures protégées par la présente loi » et dans son article 2 : « En vertu de l'article 6 de la Constitution et en harmonie avec les principes généraux établis par les organisations européennes et internationales, la République protège la langue et la culture des populations albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, et de celles qui parlent le français, le francoprovençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde. »

Ces reconnaissances constitutionnelles et légales donnent aux institutions publiques le devoir de préserver et de transmettre ce patrimoine dont elles ont la responsabilité. Il s'agit donc, par la présente, d'œuvrer à sauvegarder et à développer l'occitan.

L'adoption par l'Association des Régions de France en octobre 2008 de la plateforme pour les

langues régionales constitue un premier engagement fort des Régions de France en faveur des langues régionales.

La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, adoptée à l'unanimité le 20 octobre 2005, entrée en vigueur le 18 mars 2007, stipule que la diversité culturelle doit être considérée comme un « patrimoine commun de l'humanité » et sa « défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».

Ce texte qui a été ratifié par la France, réaffirme le droit souverain des États d'élaborer des politiques culturelles en vue de « protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles », d'une part, et de « créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement », d'autre part. Cette convention stipule que « La diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ».

La langue occitane fait partie des 2 500 langues répertoriées au sein de l'*Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde*, et figure dans la catégorie des langues qualifiées de « *sérieusement en danger* ».

Le facteur principal qui a conduit à cette alerte est *le vieillissement des locuteurs naturels qui par ailleurs ne transmettent plus la langue via le cercle familial, ce qui entraîne une extinction progressive de la langue confirmée par les récentes enquêtes sociolinguistiques menées sur le territoire occitan.*

C'est pourquoi les parties signataires veulent aujourd'hui s'associer afin de définir et mettre en œuvre conjointement une nouvelle étape de sauvegarde et de développement de la langue et de la culture occitanes.

L'engagement croissant des collectivités territoriales régionales au développement de la langue et de la culture occitanes a déjà notamment pris la forme de :

- La participation de la Région Auvergne au financement d'une enquête réalisée en 2006 sur les « pratiques et représentations des langues régionales » (principalement l'occitan et, pour le nord du département de l'Allier, le bourbonnais d'oïl), puis la passation en 2008 d'une convention pluriannuelle avec les organismes associatifs oeuvrant en faveur de la langue occitane pour le soutien à l'action culturelle.

- L'adoption le 3 février 2006 par la Région Languedoc-Roussillon de sa stratégie pour la promotion et la diffusion des langue et culture occitanes par un partenariat avec les forces vives de l'occitan dans les domaines de la langue, de la culture et la société, par la mise en place d'outils structurants dotés de moyens spécifiques et par le développement de projets en collaboration avec d'autres régions occitanes.

- L'adoption le 20 décembre 2007 par la Région Midi-Pyrénées du Schéma Régional de Développement de l'Occitan par lequel il s'agit pour la Région de définir et de mettre en œuvre des nouvelles mesures de promotion de l'occitan et d'engager une politique publique partenariale de développement de l'occitan en Midi-Pyrénées et plus largement dans un cadre inter et euro régional,
- L'adoption les 28 janvier 2008 et 27 juin 2011 par la Région Aquitaine des orientations 2008-2010 puis 2011-2014 de la politique linguistique publique concertée en faveur de la langue occitane, qui se déclinent en mesures opérationnelles visant à favoriser la transmission, la socialisation et la connaissance de la langue occitane en Aquitaine.
- La reconnaissance, dans l'article 6.5 du Statut d'autonomie de la Catalogne entré en vigueur le 9 août 2006, de l'officialité de la langue occitane en Catalogne et l'approbation par le Parlement catalan de la loi du 22 septembre 2010 sur l'occitan ainsi que la résolution du 19 mai 2010 sur les relations entre Catalogne et les institutions et entités occitanes.
- L'adoption par la Région Rhône-Alpes le 9 juillet 2009 d'un rapport intitulé « *Reconnaître, valoriser, promouvoir l'occitan et le francoprovençal, langues régionales de Rhône-Alpes* », qui faisait suite à une étude commandée à l'Institut Pierre-Gardette, et qui a permis la reconnaissance par la Région Rhône-Alpes de « l'intérêt social, culturel et patrimonial des langues régionales parlées sur [son] territoire », l'adhésion à la plate-forme des langues régionales de l'ARF, la création d'un comité de suivi de la politique en faveur des langues régionales, la nomination d'un conseiller scientifique et a ouvert la voie à des actions de sensibilisation destinées au grand public et à l'intégration d'une dimension « langues régionales » dans de nombreux dispositifs régionaux.
- L'adoption, le 22 octobre 2010, en Assemblée Plénière du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Cadre d'intervention « Edition-Arts Visuels-Cultures Régionales », qui stipule, pour le secteur « Culture Régionale et Cultures Régionales », le soutien :
  - à la création dans le secteur de la culture régionale et des cultures régionales
  - au réseau régional des centres et manifestations de référence pour la valorisation de la culture régionale et des cultures régionales
  - à un projet d'intérêt régional de valorisation et de diffusion de la culture régionale et des cultures régionales
- L'accompagnement par la Région Limousin des acteurs et des structures du territoire qui œuvrent pour la promotion de la langue et de la culture occitanes dans différents champs artistiques (spectacle vivant, la musique et l'édition) et s'efforcent de travailler à la socialisation de la langue (labels, toponymie bilingue) en direction de tous les publics mais aussi des plus jeunes. Dans une volonté d'assurer la sauvegarde et l'accessibilité du patrimoine linguistique, une attention particulière sera accordée aux plans de numérisation des fonds en langue occitane qu'ils soient régionaux, interrégionaux ou nationaux et à leur mise en réseau.

Ces démarches tiennent compte de la situation et des atouts spécifiques des régions

occitanes, de leur vocation d'ouverture interrégionale et transfrontalière, de leur volonté d'affirmer et de développer une personnalité singulière et ouverte, de leur désir de promouvoir une partie intégrante du patrimoine régional, national et mondial.

C'est pourquoi les parties signataires veulent aujourd'hui s'associer afin de définir et mettre en œuvre conjointement une nouvelle étape de sauvegarde et de développement de la langue et de la culture occitanes destinée à permettre la construction progressive d'une politique linguistique publique et partenariale coordonnée à l'échelon interrégional et transfrontalier.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente charte a pour objet de définir le cadre d'un partenariat interrégional et transfrontalier pour le développement de la langue occitane associant les Régions intéressées par la démarche d'une politique publique partenariale sur la période 2011 – 2014.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS STRATÉGIQUES**

Conformément aux recommandations formulées par l'UNESCO (qui estime qu'une langue est en danger si elle a moins de 30 % de locuteurs par classe d'âge) et les différentes instances européennes, il s'agit, pour les signataires de la présente charte, de mettre en place une politique linguistique partenariale visant à inverser la tendance actuelle, afin d'arriver, à terme, à une augmentation significative du nombre de locuteurs.

Il s'agit par ailleurs de mettre en œuvre de grands projets interrégionaux et transfrontaliers de développement de l'occitan pour l'ensemble des domaines touchant à la politique linguistique et culturelle (enseignement, formation, médias, socialisation de l'occitan, recherche...) et de définir un cadre d'action et une harmonisation progressive de l'intervention des Régions signataires en faveur du développement de l'occitan.

La langue et la culture occitanes constituant une partie de l'identité commune des Régions signataires, l'enjeu de ce partenariat est donc double : contribuer à la transmission de la langue occitane aux générations futures et participer à la promotion universelle de la diversité linguistique et culturelle.

## **ARTICLE 3 : AXES OPÉRATIONNELS DE COOPÉRATION**

La coopération entre les parties signataires se déclinera par le biais de conventions d'application qui préciseront l'engagement de chaque partie au regard du cadre général défini ci-après :

### **3.1 Enseignement, formation et transmission familiale et sociale :**

- lancement, pour les Régions françaises signataires, d'une démarche commune des exécutifs régionaux auprès du ministère en charge de l'Éducation nationale visant à favoriser la mise en œuvre des conventions régionales de partenariat correspondant aux modalités de l'article L. 312-10 du code de l'éducation (dotations en postes d'enseignants, moyens budgétaires spécifiques du ministère de l'Éducation nationale et cadre réglementaire) ;
- Soutien aux acteurs qui agissent pour le développement de l'enseignement bilingue public, associatif ou privé (enseignement à parité horaire ou par immersion)
- Soutien au développement de l'enseignement de l'occitan comme langue vivante.
- L'intervention auprès des établissements d'enseignement supérieur pour favoriser les formations en occitan
- Création d'un programme interrégional de production de matériel pédagogique en langue occitane.
- Réalisation de campagnes communes de sensibilisation à l'offre d'enseignement de l'occitan en direction des élèves et des parents, en partenariat avec les services régionaux et départementaux de l'État (Rectorats et Inspections d'Académie).
- Soutien coordonné à la formation professionnelle en occitan et à la mise en place d'un réseau interrégional de cours pour adultes.
- Promotion du Diplôme de Certification Linguistique (DCL occitan) dont l'objectif est la validation des compétences correspondant à chacun des niveaux figurant au sein du cadre européen.
- appui aux initiatives favorisant la transmission familiale et sociale de l'occitan, notamment, les structures d'accueil en occitan de la petite enfance

### **3.2 Visibilité publique de la langue**

- Appui aux initiatives favorisant la présence de la langue dans la vie publique (signalétique bilingue), dans la vie économique (entreprises, tourisme, produits locaux, ...) et dans les activités sportives et culturelles.

### **3.3 Médias/industries culturelles**

- Soutien aux médias d'expression occitane et à leur structuration au niveau interrégional (radios, télévisions, presse écrite).
- Soutien à la production de programmes audiovisuels en langue occitane ou doublés en langue occitane
- lancement d'une démarche commune des exécutifs régionaux auprès du Ministère en charge de l'audiovisuel et auprès du service public de radio – télévision pour une meilleure prise en compte de l'occitan dans les programmes de la radio et de la télévision publiques
- mutualisation du soutien à la chaîne du livre

### **3.4 Spectacle vivant**

- Concertation pour la consolidation de l'appui conjoint aux principales manifestations culturelles occitanes
- Mise en place de dispositifs favorisant l'émergence et la diffusion de la création contemporaine notamment en lien avec les pratiques culturelles des jeunes générations

### **3.5 Outils linguistiques**

- Participation à la création et au fonctionnement d'une institution de régulation de la langue occitane visant à garantir la qualité de la langue transmise ou diffusée.
- Participation à la création d'outils de connaissance et de diffusion de la langue, notamment par l'utilisation des nouvelles technologies.

### **3.6 Évaluation des politiques linguistiques**

Mise en place d'éléments d'évaluation et de prospective de la politique publique de développement de l'occitan, dont :

- réalisation régulière d'enquêtes sociolinguistiques sur les usages, représentations et compétences en occitan.
- Collaborations avec les Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux régionaux.

### **3.7 Patrimoine et Patrimoine Culturel Immatériel**

- favoriser la mise en réseau des établissements ayant vocation à conserver, innover et

valoriser le patrimoine documentaire occitan et lancement d'un plan concerté de numérisation pour une diffusion optimale de ces documents en ligne.

- Constituer un fond documentaire sur le patrimoine culturel immatériel occitan.

#### **ARTICLE 4 : COORDINATION ET SUIVI**

Afin d'engager une nouvelle étape de développement de l'occitan à l'échelle interrégionale, nationale et transfrontalière s'accompagnant d'un renforcement des politiques partenariales menées par les Régions, est créée une instance de concertation institutionnelle qui se réunit en assemblée plénière une fois par an et qui s'appelle conférence interrégionale pour l'occitan.

Cette instance consultative, sans personnalité morale, est composée :

- d'un comité de pilotage qui rassemble au moins une fois par an les élus en charge des questions linguistiques et culturelles des Régions signataires et dont les missions sont :
  - l'évaluation des politiques conduites dans le cadre de la présente charte,
  - la concertation entre les Régions signataires et la mise en cohérence des politiques régionales dédiées à l'occitan, ainsi que le lien avec le milieu associatif et les autres opérateurs publics et privés de l'occitan, dont l'État.
  - l'élaboration de propositions concernant les grands projets interrégionaux et transfrontaliers de développement de l'occitan, qui concernent notamment l'accompagnement des opérateurs dédiés à la promotion de l'occitan.
- d'un comité technique qui rassemble les services concernés des Régions signataires. Il se réunit plusieurs fois par an en tant que de besoin. Il prépare la ou les réunions du comité de pilotage.

#### **ARTICLE 5 : CADRE PLURIANNUEL ET CONVENTIONS ANNUELLES**

La présente charte fera l'objet de conventions annuelles d'application intégrant notamment une grille budgétaire synthétisant les financements conjoints des signataires au regard des projets interrégionaux de développement de l'occitan.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT**

Les parties signataires s'engagent à une mise en oeuvre des orientations de la présente charte et notamment :

- à en respecter l'esprit (coopération renforcée en faveur de l'occitan), tout autant que la lettre,
- à faire en sorte que le partenariat permette à chaque partie de répondre aux besoins s'exprimant sur son territoire,
- à mettre en oeuvre dans leur propre politique régionale des actions et des moyens qui soient en cohérence avec les objectifs et les axes d'intervention de la présente charte.

## **ARTICLE 7 : DURÉE, MODIFICATION, DÉNONCIATION**

La charte prend effet à la date de signature par deux parties. Elle peut être dénoncée par courrier trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des autres parties signataires.

Toute modification des présentes dispositions devra faire l'objet d'un avenant.